II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 19 décembre 1978

portant établissement d'une surveillance des importations de certains produits originaires d'Autriche (1979)

(78/1039/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1979 et jusqu'au 31 décembre 1979, les importations de certains produits originaires d'Autriche et énumérés aux articles 1 et 2 du protocole n° 1 de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république d'Autriche, d'autre part, sont soumises à des plafonds indicatifs annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs sont indiqués au règlement (CEE) n° 3172/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche (1).

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans l'accord visé au paragraphe 1.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds indicatifs est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus ; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, les États membres peuvent rétablir jusqu'à la fin de l'année civile, chacun pour son propre territoire, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers, affectés le cas échéant des pourcentages prévus à l'article 2 sous e) du protocole n° 1 de l'accord visé au paragraphe 1.

Dans le cadre des dispositions du premier alinéa, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane applicables aux pays tiers, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté, directement applicable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

1. Les importations des produits originaires d'Autriche, visés aux articles 1er et 2 du protocole n° 1 de l'accord et énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3172/78, sont soumises à une surveillance communautaire.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent ; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans l'accord.

Article 3

Afin d'assurer l'application de la présente décision, les États membres prennent toutes les mesures utiles en collaboration étroite avec la Commission.

Article 4

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Le président

H.-D. GENSCHER